Convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en facility management

ENTRE

Ilya Prigogine asbl, représentée par son Conseil d'administration, au nom duquel agissent M. Jean-Luc MAHIEU, Président, M. Jean-Louis VANHERWEGHEM, Vice-Président et Mme Annick VANDEUREN, Directrice-Président, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, ci-après dénommée en abrégé "Helb – Ilya Prigogine"
Sise Avenue Besme, 97 Boulevard du Triomphe 220/1 1050 Bruxelles- 1190 Bruxelles

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal de la Ville, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute Ecole Francisco Ferrer, ci-après dénommée en abrégé "HEFF";
Sise Rue de la Fontaine, 4 - 1000 Bruxelles

Ci-après dénommés les parties ou les partenaires,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en facility management, à partir de l'année académique 2023-24 qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 9 (pour les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Article 2 : Etablissement référent

Les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine comme établissement référent. En cette qualité, … est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiant·es. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale des étudiant·es, ainsi que le nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant·–PAE- de chacun·e de ces étudiant·es) des étudiant·es inscrit·es au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiant·es au financement.

Article 3 : Comité de pilotage

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, un Comité, chargé de la gestion du programme, est constitué. Il comporte au moins un représentant par

établissement. Sa composition et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

Au plus tard le 1er février qui suit l'organisation du deuxième bloc du cursus, Le Comité de gestion procède à une évaluation globale de la formation (évolution des inscriptions, programme, contribution, conditions d'admission, etc.) et propose, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret du 7 novembre 2013. Elle fixe les conditions d'accès, le programme détaillé du cursus et précise les activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire, ainsi que le site sur lequel ces activités sont organisées.

La désignation des enseignant·es se fait dans le respect des règles de chaque établissement après consultation du Comité de Gestion.

Chaque établissement signataire de la Communauté française prend en charge au moins 15 % des activités du programme, chaque étudiant·e devant avoir suivi effectivement des activités organisées par au moins deux établissements signataires différents. La répartition des activités du programme est décidée par le Comité de pilotage. (art. 82§3)

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique, dans le respect des articles 131 à 135 du décret du 7 novembre 2013.

Le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Article 5 : Conditions d'accès

- Les conditions d'accès au Master en Facility management sont précisées dans l'annexe 1.
- Les conditions d'accès sont conformes à l'article /aux articles 111 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 6 : Diplôme

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Les deux documents sont délivrés par l'établissement référent.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires s'entendent sur la répartition suivante :

Chaque établissement partenaire présente au financement tous les étudiants et toutes les étudiantes finançables inscrit·es au Master en facility management, au prorata de la clé définie ci-dessous.

Cette répartition au prorata est fixée comme suit :

- HELB – Ilya Prigogine : 85%
- HEFF : 15%

Toute modification de cette clé de répartition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

§2. Les avantages sociaux attribués conformément la loi du 3 août 1960 reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription sont répartis selon la clé fixée au §1er. La participation aux frais d'organisation et de coordination du programme de l'établissement référent se calcule en pourcentage de tout ou partie des recettes du programme.

Les charges engages sont réparties au prorate de la clé fixée au §1er et ce, pour la même année académique que celle prise en considération pour le calcul des produits.

Les parties conviennent que, pour chaque année académique, peuvent seules être comptabilisées, à titre de charge, les charges suivantes :

- Achat mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Entretien mobilier et matériel didactiques spécifiques à la formation
- Fournitures et consommables didactiques spécifiques à la formation
- Frais de bibliothèque et documentation spécifiques à la formation (Achat de revues et ouvrages, Abonnement à des ressources en ligne, …)
- Visites/activités pédagogiques
- Organisation d'évènements spécifiques à la formation
- Investissements dans du matériel onéreux spécifique à la formation (instruments de mesure, outillage, …)
- Logiciels spécifiques
- Dépenses pour le logiciel de gestion de la population étudiante de l'établissement de référence, pour sa part relative à la codiplômation

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiant·es bénéficiaires de cette mesure.

§5. Les subventions « frais d'accueil ARES-CCD » sont réparties à la source par l'ARES-CCD, suivant la clé de répartition fixée au paragraphe 1er.

Dans l'hypothèse où ces subventions ne seraient pas réparties à la source par l'ARES- CCD, celles-ci seraient perçues intégralement par l'établissement référent et feraient dès lors l'objet d'un partage des recettes selon la clé de répartition fixée au paragraphe 1er.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiant·es et traitement des données à caractère personnel

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent/d'accueil couvrent les étudiant·es inscrit·es au cursus visé par la présente convention. Les étudiant·es inscrit·es sont également couvert·es sur le chemin aller/retour domicile - établissement d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

A l'exception de ses annexes, révisables annuellement selon les procédures décrites supra, la présente convention est conclue pour une durée de 4 années académiques prenant cours le 14 septembre 2024

Elle est renouvelable pour des périodes successives de 3 années académiques et après évaluation par les autorités académiques de chaque institution. A cet effet, le Comité de gestion leur fournit ses rapports d'évaluation.

Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée aux autres parties, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiant·es inscrit·es dans le programme d'études.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'efforceront dans la mesure du possible de trouver une solution amiable. Le cas échéant, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 12 : Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait, le ……. en … exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE,
Echevine en charge de l'Instruction publique,
de la Jeunesse et des Ressources humaines

Dirk LEONARD
Secrétaire communal de la Ville

Pour la Haute Ecole Libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, Pour Ilya Prigogine asbl

Jean-Luc MAHIEU
Président du Conseil d'administration

Annick VANDEUREN
Directrice-Présidente

Jean-Louis VANHERWEGHEM
Vice-président du Conseil d'administration

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

- Liste des unités d'enseignement (UE) structurée en bloc de 60 crédits
- Crédits associés
- Activités d'apprentissage (AA) que comporte chaque unité d'enseignement (UE)
- Lieu et période (quadrimestre) d'organisation
- Etablissement qui prend en charge chaque UE/AA

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Comité de Gestion

2.1.1. Composition

2.1.2. Désignation du/de la Président·e et du/de la Secrétaire

2.1.3. Mode de fonctionnement

2.2. Le Jury

Le jury, composé au moins de 5 personnes, siège valablement dès que la majorité des enseignant·es titulaires des unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études ou de leurs délégué·es institutionnel·les est présente. Par ailleurs, tout·e enseignant·e qui participe à une partie de module est invité·e à prendre part aux délibérations du jury.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

Tous les candidats et toutes les candidates doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements partenaires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements partenaires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements partenaires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement partenaire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement partenaire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.